

DÉPARTEMENT
<b>NIEVRE</b>
CANTON
<b>COSNE-COURS-SUR-LOIRE</b>
COMMUNE
<b>COSNE-COURS-SUR-LOIRE</b>

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

2 août 2012

-----

**CIRCULATION  
ET  
STATIONNEMENT****Boulevard de la République**

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.411-1, L.411-6, R.110-1, R.411-25 et R.417-10 III 4° ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment ses articles 55-3 et 118-2 ;

VU l'arrêté municipal N° DP/2012/04/148 du 02 avril 2012 ;

VU la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation routière

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal N° DP/2012/04/148 du 02 avril 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à partir du 06 août 2012.

**ARTICLE 2** : Sur le Boulevard de la République, la circulation de tous les véhicules s'effectuera à double sens.

**ARTICLE 3** : Un panneau de signal «STOP» sera mis en place dans le haut du Boulevard de la République à l'intersection avec la rue du Commerce.

**ARTICLE 4** : Un cédez le passage sera matérialisé au sol en montant le Boulevard, afin de laisser la priorité aux usagers venant de la rue Waldeck Rousseau. Un cédez le passage sera matérialisé au sol en descendant le Boulevard, afin de laisser la priorité aux usagers venant de la rue du Bourgirault.

**ARTICLE 5** : Le stationnement sera autorisé uniquement aux endroits matérialisés, soit :

- Sur les 67 emplacements intégrés dans la Zone Payante dite « **Zone Orange** ».
- Sur les 3 emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.
- Sur 1 emplacement réservé aux livraisons et aux Taxis matérialisé devant le n° 31.
- Sur les 2 emplacements réservés aux véhicules deux roues motorisés.

**ARTICLE 6** : Les jours de marché, soit :

Le mercredi et le dimanche de chaque semaine et exceptionnellement à l'occasion de Foires annuelles. Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 0 heures à 14 heures pour cause de marché.

**ARTICLE 7** : La signalisation nécessaire sera mise en place à tous les endroits utiles.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des SAPEURS-POMPIERS de COSNE, ainsi qu'au Service ANACOR-SMUR de COSNE.

**FAIT À COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE DEUX AOUT DEUX MILLE DOUZE**

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué à la Sécurité  
André ROBERT

